Jugement

Commercial

N° 090/2021

Du 16 Juin 2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JUIN 2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du Seize Juin deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Présidente,** Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM et Mme DIORI MAIMOUNA IDI MALE, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA ZAKARI, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit:

LANANI

C/

ENTRE

LOTERIE NATIONALE DU NIGER, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, Madame HABSOU ALI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés ;

Demanderesse d'une part ;

GROUPE M - KALLA

ET

GROUPE M - KALLA : Entreprise Individuelle ayant son siège social à Niamey, immatriculé au RCCM-NI-NIA-2018-A-4994/ NIF : 44945/S,
Tel : 99.26.82.82/ 80.82.20.22, agissant par l'organe de son Directeur Général, DJAFAROU MOUMOUNI, assisté de la SCPA IMS.

Défendeur d'autre part ;

Fait, Procédure et Procédure des Parties

Par acte d'huissier en date du 12 avril 2020, la Loterie Nationale du Niger Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial a assigné le Groupe M-KALLA à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Prononcer la résolution du contrat pour inexécution de son obligation de livraison;
- Ordonner la restitution de la somme de 7 500 000 FCF correspondant à l'avance versée par la Lonani,
- Condamner au paiement de la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours

A l'appui de son action, la Loterie Nationale du Niger explique par le canal de son conseil, la SCPA MANDELA que le Groupe M Kalla avait soumissionné à un appel d'offre pour la confection de 250 tables bancs ;

Elle indique que c'est à ce titre, il fut désigné adjudicataire dudit marché puis a reçu par bon de commande n°0000785 et n°0000786 en date du 28 septembre 2020, l'ordre de fourniture des tables bancs;

Elle précise avoir versé une avance de 7 500 000 pour commencer l'exécution dudit marché que depuis aucune nouvelle ;

Elle indique qu'elle a délaissé au Groupe M kalla une mise en demeure en date du 12 février 2021, puis une autre en date du 15 février suite à laquelle, il répondait en demandant un délai supplémentaire ;

Elle fait observer qu'elle lui a octroyé un délai d'une semaine, après que ce délai soit écoulé, il demande à nouveau 20 jours ;

Elle relève qu'à ce jour, le Groupe M kalla n'a toujours pas livré les tables bancs ; c'est pourquoi elle sollicite que le tribunal de céans prononce la résolution du contrat sur la base des articles 1134 et 1184 du code civil ;

En défense, le Groupe M kalla invoque la force majeure pour justifier le fait qu'il n'est pas exécuté le bon de commande ;

En effet, il indique que l'article 1147 du code civil l'exonère car, il justifie que son inexécution provient de la force majeure ;

Il indique que la livraison des tables bancs n'est pas intervenue dans les délais convenus pour des raisons qui échappent à son contrôle ; il précise que le matériel nécessaire à la confection desdites tables est en rupture sur le marché et que cet évènement lui est extérieur, imprévisible et irrésistible ;

Sur ce :

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les parties représentées par leurs conseils ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 7 500 000 FCFA au principal et de 500 0000 FCFA soit 13 000 000 F CFA au total,que ce montant est inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la LONANI a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

La LONANI réclame que le tribunal de céans de prononcer la résolution du contrat pour inexécution de son obligation de livraison ;

Le Groupe KALLA M prétend avoir déjà livré une partie des tables bancs et qu'elle n'a pas pu honorer le reste de la livraison en raison de la rupture du matériel nécessaire pour confectionner les tables sur le marché qu'elle considère comme cas de force majeure ;

Aux termes de l'article 1148 « il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi, ou fait ce qui lui était interdit. »;

Aux termes de l'article 24 du Code de Procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Selon le dictionnaire OHADA EDITION 2010, la force majeure est un évènement imprévisible et irrésistible qui a rendu impossible l'exécution par contractant de ses engagements;

Autrement dit ; la force majeure est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles ;

Le Groupe M-Kalla invoque comme cas de force majeure la rupture de la matière nécessaire pour la fabrication des tables bancs ;

Mais attendu que le Groupe Kalla se contente d'affirmer qu'il ya rupture de la matière première sur le marché sans en rapporter la preuve ; qu'on ne saurait considérer que cette rupture sur le marché comme un cas de force majeur alors même que la rupture n'est pas prouvée ; qu'il y a lieu de constater, l'absence de force majeure ;

Par ailleurs, le requis ne conteste pas la créance encore moins son inexécution ;

L'article 1184 du code civil prévoit que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement ;

Qu'un contrat synallagmatique est une convention par laquelle, les parties s'obligent mutuellement, l'une envers l'autre, tel que la vente à travers laquelle l'une s'oblige à livrer et l'autre à payer ;

En l'espèce, il s'agit d'un contrat de vente, contrat synallagmatique par excellence ;

En application des dispositions de l'article 1184 du code civil, il convient de résoudre le contrat et condamner le Groupe M-Kalla à restituer à la LONANI le montant de 7 500 000 FCFA représentant le montant de l'avance perçue ;

Sur les dommages et intérêts

La Lonani sollicite que le requis soit condamné à lui verser la somme de 5 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Jusqu'à la date de la présente, elle n'a pas honoré ledit engagement ;

Que donc, le retard dans l'exécution de son obligation de payer est certain :

N'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, le montant de 5 000 000 francs CFA réclamé par le requérant parait excessif et qu'il y 'a lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à un million F CFA et condamner le Groupe M-KALLA à son paiement;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée… »

Le Groupe M-Kalla a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action de la LONANI comme régulière en la forme ;**
- **Résout le contrat liant les parties ;**
- **Ordonne en conséquence au Groupe M-Kalla à restituer à la LONANI le montant de sept-millions-cinq-cent-mille (7 500 000) FCFA ;**
- **Condamne en outre le Groupe M-Kallaà payer à la LONANI le montant d'un million (1 000 000) FCFA de dommages et intérêts ;**
- **Condamne le Groupe M-Kalla aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT **LA GREFFIERE**